

DECISION N° 2026/52

NOMENCLATURE ACTES :

7.1.6 Actes relatifs aux régies

DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE PROLONGEE CENTRALE DE RECETTES

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative aux compétences déléguées par le Conseil municipal à Monsieur le Maire,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un adjoint, dans un souci de bonne administration locale,

VU l'arrêté n° 93/2026/AG donnant délégation à Madame Coralie LARDET-ROMBEAUX pour signer les décisions et contrats ayant trait au secteur de l'administration générale et de la petite enfance,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

VU la décision n° 71-99 du 17 mai 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales concernant la cantine scolaire, les centres de loisirs, les garderies, la restauration municipale et les crèches de Vauréal, modifiée par les décisions n° 2015/156, n° 242/2017, n° 2018/45, n° 2021/09 et n° 2021/50, n° 2021/82, n° 2021/211, n° 2021/189, n° 2022/163, n° 2023/63, n° 2023/64, n° 2023/165 et n° 2023/223, n° 2024/150, n° 2024/197, n° 2024/220, n° 2025/216,

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RPP) instituant la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, agents comptables et régisseurs à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération n° 4.3/09/2020 en date du 29 septembre 2020 relative aux indemnités des régisseurs d'avances et de recettes,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 7 août 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver,

CONSIDERANT la nécessité d'être conforme avec le fonctionnement actuel de la régie centrale de recettes concernant le nombre de jours accordés à la régie pour encaisser les recettes à partir de l'émission de la facture,

CONSIDERANT la nécessité de proposer le virement bancaire comme moyen de paiement alternatif par anticipation de la cessation progressive de l'encaissement des recettes par chèque bancaire. Le virement bancaire sera proposé aux payeurs ne pouvant pas payer leurs factures avec les moyens de paiement déjà autorisés par la régie,

DECIDE,

ARTICLE 1 : Il est institué une régie prolongée centrale de recettes pour l'encaissement de diverses prestations payantes de la ville de Vauréal et fonctionnant de la façon suivante.

ARTICLE 2 : La régie centrale de recettes est installée à l'Hôtel de Ville, 1 place du Cœur Battant, 95490 Vauréal.

ARTICLE 3 : Il est créé quatre sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des régies.

ARTICLE 4 : La régie centrale de recettes encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire et municipale,
- Accueils de loisirs (mercredis, petites et grandes vacances scolaires),
- Accueils préscolaires et postsecondaires,
- Multi accueils de la petite enfance (crèche familiale, multi accueil collectif et halte-jeux),
- Accompagnement à la scolarité et études dirigées,
- Droits d'inscription à l'école de musique,
- Différents produits funéraires,
- Les arrhes et le solde de la location de la salle municipale Maison pour tous,
- Droits de place pour toutes les manifestations de la commune,
- Location de patins dans le cadre des Marchés de Noël,
- Les frais pour photocopie,
- Les frais pour badges perdus,
- Différents produits funéraires,
- Adhésions annuelles à l'Esquisse Coworking,
- Recettes liées à l'Agora :
 - Les sorties familiales,
 - Les manifestations telles que les soirées dansantes, karaoké, cabaret, spectacles,
 - Les ateliers,
- Recettes liées à la Maison de la Jeunesse,
- Adhésions annuelles,
- Participations aux activités, sorties et séjours,
- Accompagnement à la scolarité,
- Recettes liées à la Ludothèque :
 - Adhésions annuelles,

- Produits de la vente des jeux d'occasion,
- Recettes liées à la bibliothèque :
 - Vente de livres,
 - Ateliers thématiques,
 - Frais pour cartes perdues,
 - Frais d'inscription.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Prélèvement automatique,
- Paiement Internet,
- Carte bancaire,
- Espèces,
- Chèque CESU (Chèque Emploi Service Universel),
- Pass Culture,
- Virement bancaire,
- Chèque bancaire.

ARTICLE 6 : Les recouvrements des frais pour photocopie sont effectués au moyen d'un carnet à souche.

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 85 jours à compter de la date d'émission de la facture initiale. Une relance pourra être effectuée au-delà du 55^{ème} jour par courriel aux usagers avec une date limite de paiement avant transmission au Trésor Public.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie centrale de recettes.

ARTICLE 9 : Un fond de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 270.000,00 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois (fin du mois écoulé).

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ainsi qu'à l'ordonnateur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Vauréal, le 10 août 2026

**Pour Monsieur le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**L'Adjointe au Maire
Chargée de de la petite enfance et de
l'administration générale,**

Coralie LARDET-ROMBEAUX



Date exécutoire :

.....

Date de notification :

.....

Date de publication en ligne :

.....2.7.AOÛT.2026.....